

à cet acte. Le prêt dont il y est question, avec garantie sur une propriété mobilière, ne peut être considéré comme étant à aucuns égards la cession, transport ou vente d'un effet négociable caractérisant le commerce d'escompte, et dans l'espèce on ne peut douter de l'espèce de contrat fait entre les parties, car la demanderesse, dans sa déclaration, invoque le transport ou cession du billet pour valeur reçue comme étant le contrat qu'elle a fait avec le défendeur. Or ce transport ou cette cession d'effets négociables, en un mot ce commerce d'escompte d'effets négociables, ne peut trouver sa justification dans cet acte de Québec qui ne fait qu'ajouter certaines parties du ch. 69, et qui n'opère aucun changement dans les fins de l'association.

Il me paraît d'ailleurs que ce commerce d'escompte d'effets négociables fait partie de ce qu'on appelle le commerce de Banque. Le ch. 54 des statuts refondus du Canada, en force lors de la mise en vigueur du Code Civil, définissait ce qu'on devait entendre par le commerce de Banque, voir s. 1. " Pour les fins de cet acte le commerce de Banque signifie la confection et l'émission des billets de Banque, le trafic des lingots d'or et d'argent et des lettres de change, l'escompte de billets, lettres de change et effets négociables, et toutes les autres transactions qui appartiennent légalement au commerce de Banque." Or les corporations créées en vertu des lois en force en cette province sont frappées de certaines incapacités, parmi lesquelles on trouve celle énoncée en l'art. 367 du Code Civil, à l'effet qu'elles ne peuvent faire le commerce de Banque, excepté qu'elles y soient spécialement autorisées par l'acte qui les constitue. Il aurait donc fallu un pouvoir spécial donné à la demanderesse pour faire ce genre de commerce.

Or non seulement la Législature de Québec, d'après l'acte de la confédération aurait été impuissante à conférer ce pouvoir à la demanderesse, en supposant qu'on pourrait prétendre que ce pouvoir est incluí dans l'acte 36 Vic., ch. 78, mais l'acte fédéral 42 Vic., ch. 76, sur lequel la demanderesse s'appuie pour prétendre qu'elle y est autorisée, ne confère non plus aucuns tels pouvoirs. Cet acte 42 Vic., ch. 76, est un acte fait d'une manière excessivement négligée quant à l'énoncé des pouvoirs qu'on prétend y rencontrer; cet acte n'a qu'une seule section à part du préambule, et cette section dit: *It shall be lawful for la Société Permanente de Construction*

du District d'Iberville, at any time within a year from the date hereof, to increase the capital stock to one hundred thousand dollars, and in the meantime to continue to carry on business as heretofore, with its present paid-up capital of fifty thousand dollars.

Cet acte, d'après la phrasologie de cette section, n'irait donc qu'à autoriser la demanderesse à continuer ses affaires avec son capital payé comme elle l'avait fait par le passé, une année lui étant accordée pour augmenter son capital jusqu'à \$100,000, mais on trouve dans cet acte un pouvoir donné de faire le commerce en question, parceque dans le préambule, l'acte 36 Vic., ch. 78 serait mentionné comme conférant ce pouvoir, d'où, dit-on, le parlement doit être censé l'avoir ratifié.

Voici le préambule: " *Whereas*, la Société Permanente de Construction du District d'Iberville was under the provisions of chapter 69 of the Consolidated Statutes for Lower Canada constituted a body corporate in the town of St. Johns, in December, 1868; *whereas*, in the year 1872, by an Act passed by the Legislature of Quebec, 36 Vic., ch. 78, further powers were conferred upon the said Society in relation to the investment of its surplus funds either in public securities or in Bank stock, or as a loan to any person, whether a shareholder in the stock of the society or not, and whereas under an Act of the Parliament of Canada, in the year 1877, 40 Vic., ch. 50, the said Society cannot receive money on deposit or borrow upon debentures, except upon condition of having a paid-up capital of \$100,000; and whereas the said Society has only a paid-up capital of \$50,000, but is willing to increase it to \$100,000 if time be given for the purpose."

Maintenant suit la section plus haut citée, " *It shall be lawful for the society, at any time within one year, to increase the capital to \$100,000, and in the meantime to continue to carry on business as heretofore with its present paid-up capital of \$50,000.*" L'on voit que la partie dispositive de la loi nonobstant la citation de l'acte de Québec 36 V. ch. 78 dans le préambule, ne contient rien qui augmente les pouvoirs que la demanderesse avait eus jusque là, relativement à l'escompte d'effets négociables. Tout ce que cet acte veut et entend dire, c'est que la demanderesse pourra continuer de marcher avec son capital payé de \$50,000, sans